



ORGANISME DE DISCIPLINE FÉDÉRAL (ODF)

**Affaire Fédération Française de Natation (FFN)
c/ Club**

Audience du mercredi 27 novembre 2024

Décision n°2425-07

DECISION

La Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFN en son principe V enjoint de « *respecter tous les acteurs de la compétition : partenaires, adversaires, arbitraire et officiel, éducateurs et entraîneurs, dirigeants, organisateur* » et que pour se faire « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux* », « *les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs.* »

Le Principe X de cette même Charte indique également que « *le sport induit un dépassement de soi mais ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs* » et impose aux entraîneurs de « *rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux* ».

Il est en outre explicité dans les recommandations découlant de ce principe que « *les dirigeants ont également un rôle primordial pour éviter tout débordement. Cela nécessite de leur part d'adopter un comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances, pour ne pas générer chez ceux qui ne sont pas investis des mêmes responsabilités, des réactions agressives ou violentes dues à l'incompréhension ou le sentiment d'injustice* ».

En l'espèce, le délégué fédéral des rencontres de Championnats de France U18 et National 1 signale que « *dès le match U18, le public et les dirigeants sont très agressifs* » à l'égard du corps arbitral.

Ainsi, sur le match U18, l'arbitre principal des rencontres litigieuses, affirme qu'un homme du public l'insulte en utilisant les termes suivants : « *vendus* », « *arbitres de merde* », « *voleurs, vous êtes des voleurs. Comment peut-on voler des enfants comme vous le faites.* ». Monsieur B déclare avoir « *demandé à l'individu de quitter l'enceinte de la piscine* » et affirme que c'était « *une condition indispensable à la reprise du match* ».

L'arbitre secondaire des rencontres litigieuses déclare que « *le délégué demande au représentant officiel du club local de prendre des mesures pour tempérer le spectateur qui continue à se manifester [de manière excessive]. Sans aucun résultat, malheureusement, la personne continue [d'insulter] M. B. On décide d'arrêter le match et M. B oblige la personne turbulente [à] quitter les gradins* ».

En ce concerne le match de National 1, le corps arbitral évoque le comportement du speaker du club, « *Monsieur M* » qui a insulté Monsieur B.

Monsieur B déclare que « *durant cette rencontre, les gradins sont à feu et à sang, à huer toutes les décisions qui ne vont pas dans le sens de leur équipe. [Il] reconnaît même les insultes identiques au match précédent (« *vendus, arbitres de merde, délégué pourris* ») emmenant de la même personne que l'on a évacuée lors du match U18, ainsi que d'un grand nombre des spectateurs présents* ». Monsieur B précise que « *le speaker lui-même, Monsieur M se met à déjuger toutes les décisions prises à l'encontre de son équipe. Ce qui a pour effet immédiat d'énerver encore plus le public qui insulte de plus bel les arbitres et délégué* ». L'arbitre secondaire ajoute que « *Le speaker devient très hostile et provocateur en commentaires directs contre les décisions de l'arbitre B. Le délégué décide qu'il est nécessaire qu'on arrête le match pour [procéder] à l'évacuation du speaker* ».

Monsieur B affirme qu'« *au coup de sifflet final, l'entraîneur principal du club est venu [le] voir pour [lui] serrer la main. Ce faisant, il [lui] dit « *tu es nul. Tu n'as pas le niveau pour la Nationale 1. Tu es un pistonné. Tu es mauvais. Tu es nul.* »* ». Monsieur B indique également que la déléguée du club « *refuse* » de signer la feuille de match.

Monsieur B déclare néanmoins, qu'à « *la fin de la rencontre le speaker vient pour s'excuser de son attitude* ».

Le délégué de l'équipe visiteuse évoque une « *ambiance de contestation et de pression envers les arbitres* » et déclare qu' « *un speaker était présent, son comportement invectivant et agressif a conduit les arbitres à suspendre le match pour qu'il quitte le bord du bassin* ».

Il convient ainsi de souligner que les deux matchs ont été interrompus pour permettre au public de retrouver le calme nécessaire au bon déroulement des compétitions.

En outre, la Présidente et délégué du club sur les rencontres litigieuses déclare dans son témoignage que le speaker du club « *a été repris directement par [ses] soins pendant le match* ». Elle précise qu'il est « *inadmissible de cautionner une telle attitude et de tels propos* ». Le club a « *convoqué le bureau pour agir et le sanctionner. Cette sanction porte sur une interdiction de participer à 3 matchs en tant que spectateur, il ne sera plus speaker. Il a aussi un avertissement en tant qu'employé de notre club. En outre, il devra arbitrer en National 3 en passant officiellement son diplôme d'officiels A.* »

Sur les propos du public à l'encontre de Monsieur B, la Présidente affirme que « *bien qu'inapproprié, ils n'étaient ni vulgaires ni menaçants. Ils se limitaient à des critiques sarcastiques concernant son arbitrage, telles que : « Tu es nul et incompetent »* ».

Elle tient également « *à exprimer [ses] profonds regrets concernant les événements survenus lors des matchs* » et souligne que « *ce type de comportement n'est en aucun cas toléré au sein de [son] club* ». Elle affirme avoir engagé des actions pour que ce type de comportement cesse et déclare en avoir fait « *une priorité personnelle* ».

Ces propos sont également confirmés par la Trésorière du club, Madame G, qui souligne « *la probité sans faille de la Présidente* ». Madame G déclare que la piscine était « *bruyante avec un public de deux-cents à deux cent-cinquante personnes mais pas à feu et sang comme a pu l'écrire Monsieur B* ». Elle affirme « *qu'aucune insulte n'a été prononcée* » et évoque des propos « *virulents et sarcastiques* » avec des « *contestations mais pas de propos insultants ou irrespectueux* ».

Interrogé sur le comportement de leur entraîneur à l'encontre de Monsieur B, Madame G déclare qu' « *avant la transmission du dossier le club n'avait pas connaissance de ces faits* » et affirme qu'il a dès lors été « *sanctionné d'un avertissement* ».

Madame G et Monsieur D présentent au nom du club « *leurs excuses auprès des arbitres et du délégué fédéral* » et assurent que « *des mesures ont été prises pour que ces événements ne se reproduisent pas à l'avenir* ».

Considérant que les arbitres et délégués en tant qu'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérale bénéficient, pour leurs écrits, d'une présomption d'exactitude, qu'au demeurant cette présomption n'est pas absolue et qu'il revient au club poursuivi de démontrer qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

Considérant que le club par l'intermédiaire de ses représentants reconnaît le comportement inadmissible du speaker de la rencontre qui s'avère être un salarié du club ; qu'au demeurant ce salarié a été sanctionné d'un avertissement, d'une interdiction d'assister aux trois prochains matchs ainsi qu'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de speaker lors des matchs du club ;

Qu'ainsi, le comportement de l'entraîneur de l'équipe de National 1 a été reconnu et sanctionné par le club ;

Considérant que le club reconnaît une atmosphère bruyante et contestataire lors des rencontres litigieuses en réfutant néanmoins tout propos insultant à l'égard du corps arbitral ;

Considérant que le club n'a pas été en mesure de transmettre à l'ODF des éléments permettant de remettre en cause les rapports écrits des arbitres et du délégué des rencontres litigieuses ;

Considérant que les propos insultants émanant du public du club et dans une moindre mesure du speaker, de l'entraîneur et des dirigeants du club sont établis ;

Considérant ainsi que l'atteinte à l'intégrité morale de licenciés de la FFN est caractérisée et mérite sanction ;

Considérant qu'il incombe au club, notamment au regard principes V et X de la Charte d'éthique et de déontologie précédemment cité, de s'assurer de la sécurité et du respect de l'ensemble des acteurs de la rencontre sportive, y compris le corps arbitral ;

Considérant que le club est responsable des comportements que pourraient adopter les supporters, dirigeants et salariés du club à l'occasion des manifestations sportives ;

Considérant que la faute contre l'honneur et la bienséance est caractérisée et mérite sanction.

PAR CES MOTIFS

Après avoir délibéré hors la présence du représentant chargé de l'instruction et de sa secrétaire, l'ODF décide de :

- **Sanctionner le club de quatre (4) matchs à huis clos total dont deux (2) avec sursis.**
- **D'ordonner la publication sur le site internet de la FFN de l'intégralité de la décision.**